

# VILLE DE MONTRÉAL

## RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

### ORDONNANCE Numéro 7

#### ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT LE SUD-OUEST

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 28 septembre 2016, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

**1.** Le service de collecte des ordures ménagères se fait entre 8 h et 18 h selon les jours et les secteurs suivants :

- 1° secteur R3 : lundi;
- 2° secteur R2 : mardi;
- 3° secteur C2 : mardi;
- 4° secteur R4 : mercredi;
- 5° secteur R1 : jeudi;
- 6° secteur C1 : vendredi.

**2.** Le service de collecte des matières recyclables se fait entre 8 h et 18 h selon les jours et les secteurs suivants :

- 1° secteur R3 : lundi;
- 2° secteur R2 : mardi;
- 3° secteur C2 : mardi;
- 4° secteur R4 : mercredi;
- 5° secteur R1 : jeudi;
- 6° secteur C1 : vendredi.

**3.** Le service de collecte des résidus verts se fait entre 7 h et 18 h, du mois d'avril au mois de novembre, pour les secteurs R1, R2, R3, R4, C1 et C2.

**4.** Le service de collecte des résidus alimentaires se fait entre 8 h et 16 h selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur C-1 : mardi;

2° secteur C-2 : mardi;

3° secteur R1 : vendredi;

4° secteur R2 : vendredi;

5° secteur R3 : vendredi;

6° secteur R4 : vendredi.

**5.** Le service de collecte des arbres de Noël se fait entre 7 h et 18 h, au mois de janvier, pour les secteurs R1, R2, R3, R4, C1 et C2.

**6.** Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8 du Règlement sur les services de collecte (16-049), seul l'usage d'un conteneur d'une capacité d'au plus 1,53 m<sup>3</sup> est autorisé.

**7.** Malgré le paragraphe 1° de l'article 12 de ce règlement, les contenants et les matières résiduelles doivent être déposés entre 5 h et 8 h la journée de la collecte lorsqu'elle se fait avant 18 h.

**8.** Aux fins de la présente ordonnance, les secteurs sont délimités de la façon suivante :

1° le secteur R1 est borné au nord par la limite nord de l'arrondissement Le Sud-Ouest entre la limite ouest de cet arrondissement (avec l'arrondissement de Lachine) et la rue Saint-Ferdinand; à l'ouest par la limite ouest de l'arrondissement Le Sud-Ouest (avec l'arrondissement de Lachine) entre la limite nord de l'arrondissement et le canal de Lachine; au sud par le canal de Lachine entre la limite ouest de l'arrondissement Le Sud-Ouest (avec l'arrondissement de Lachine) et la rue Saint-Rémi; à l'est par la rue Saint-Ferdinand entre la limite nord de l'arrondissement et la voie ferrée, par la voie ferrée entre la rue Saint-Rémi et la rue Saint-Ferdinand (incluse entre la limite nord de l'arrondissement et la voie ferrée), par la rue Saint-Rémi (incluse entre la voie ferrée et le canal de Lachine);

2° le secteur R2 est borné au nord par la voie ferrée entre la rue Saint-Rémi (exclue) et la rue Saint-Ferdinand (incluse entre la voie ferrée et le canal de Lachine), et par la rue Notre-Dame entre la voie ferrée et l'avenue Atwater; à l'ouest par la rue Saint-Rémi (exclue) entre la voie ferrée et le canal de Lachine; au sud par le canal de Lachine entre la rue Saint-Rémi (exclue) et l'avenue Greene et à l'est par l'avenue

Atwater entre la rue Notre-Dame et la rue Saint-Émilie et par l'avenue Greene entre la rue Saint-Émilie et le canal de Lachine;

- 3° le secteur R3 est borné au nord par la limite nord de l'arrondissement Le Sud-Ouest entre la rue Saint-Ferdinand (exclue) et le boulevard Georges-Vanier (exclu) et par la partie nord de la rue Saint-Antoine (exclue); à l'ouest par la rue Saint-Ferdinand (exclue) entre la limite nord de l'arrondissement Le Sud-Ouest et la voie ferrée; au sud par la rue Notre-Dame (exclue) entre la rue Saint-Ferdinand (exclue) et le boulevard Georges-Vanier (exclu) et à l'est par le boulevard Georges-Vanier (exclu) entre la limite nord de l'arrondissement Le Sud-Ouest et la rue Notre-Dame (exclue);
- 4° le secteur R4 est borné au nord par la limite nord de l'arrondissement Le Sud-Ouest entre le boulevard Georges-Vanier et le côté ouest de la rue Guy, la rue Notre-Dame entre l'avenue Atwater (exclue) et le boulevard Georges-Vanier (exclu), le côté sud de la rue Notre-Dame entre la rue Guy et la limite est de l'arrondissement Le Sud-Ouest; à l'ouest par le boulevard Georges-Vanier entre la limite nord de l'arrondissement Le Sud-Ouest et la rue Notre-Dame (exclue), le boulevard Atwater (exclu) entre la rue Notre-Dame et Saint-Émilie (exclue), l'avenue Greene (exclue) de la rue Saint-Émile (exclue) au canal de Lachine; au sud par le canal de Lachine entre l'avenue Greene (exclue) et la limite est de l'arrondissement Le Sud-Ouest (au nord du canal de Lachine) et à l'est par la limite est de l'arrondissement entre la rue Notre-Dame (exclue) et le canal de Lachine, la rue Guy entre la limite nord de l'arrondissement Le Sud-Ouest et la rue Notre-Dame (exclue);
- 5° le secteur C1 est borné au nord par le canal de Lachine entre la limite ouest de l'arrondissement Le Sud-Ouest (avec l'arrondissement de LaSalle) et la rue Pitt; à l'ouest par le côté est de la rue Irwin entre le canal de Lachine et la rue Allard, la limite ouest de l'arrondissement Le Sud-Ouest (avec l'arrondissement de LaSalle) entre la rue Allard et le canal de l'Aqueduc; au sud par le canal de l'Aqueduc entre la limite ouest de l'arrondissement Le Sud-Ouest (avec l'arrondissement de LaSalle) et la rue Pitt; à l'est par la rue Pitt entre le canal de Lachine et le canal de l'Aqueduc;
- 6° le secteur C2 est borné au nord par le canal de Lachine entre la rue Pitt (exclue) et la limite est de l'arrondissement Le Sud-Ouest, entre le canal de Lachine et le fleuve Saint-Laurent; à l'ouest par la rue Pitt (exclue) entre le canal de Lachine et le canal de l'Aqueduc et la limite ouest de l'arrondissement Le Sud-Ouest (avec l'arrondissement de Verdun) entre le canal de l'Aqueduc et le fleuve Saint-Laurent; au sud par la limite sud de l'arrondissement Le Sud-Ouest (entre l'arrondissement de Verdun et l'arrondissement de Ville-Marie); à l'est par la limite est de l'arrondissement Le Sud-Ouest entre le canal de Lachine et le fleuve Saint-Laurent.

---

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 3 octobre 2016.